Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20240125-ARRT24018-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : 25 JAN. 2024
Publié le : 25 JAN. 2024
La Maire, Jacqueline HAESINGER

**LEVEE DE L'ARRETE N°24/013 DE MISE EN DEMEURE D'AVOIR A SECURISER L'ENSEMBLE DES MURS DU BATIMENT DONNANT SUR LA GRANDE RUE DU BIEN IMMOBILIER 1 RUE DE LA MAIRIE UNITE FONCIERE CADASTREE SECTION AA N°236 A FOSSES, QUI PRESENTAIT UN PERIL GRAVE ET IMMINENT ET PASSAGE EN PERIL SIMPLE**

La Maire de FOSSES,

VU l'article L 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'ordonnance sur requête en date du 9 janvier 2024 rendu en matière de mise en sécurité n°2400184-15 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

VU le rapport dressé par Madame Catherine VIEILLESCAZES, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 9 janvier 2024 sur demande de la Ville de FOSSES, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

VU le devis signé le 16 janvier 2024 entre Monsieur Teddy BITANE, représentant Monsieur LIONNET propriétaire du 1 rue de la mairie à Fosses, et l'entreprise RIALLAND pour l'exécution des travaux décrits dans le devis N° 6644 PN,

VU la réception de travaux signée entre Monsieur LIONNET représenté par Monsieur BITANE et l'entreprise RIALLAND,

VU l'attestation faite par l'entreprise RIALLAND s'engageant sur la conformité des travaux conservatoires réalisés suivant le rapport d'expertise dressé par Madame Catherine VIEILLESCAZES, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en date du 9 janvier 2024 sur demande de la Ville de FOSSES, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

CONSIDERANT que les mesures conservatoires décrites dans le rapport d'expertise cité ci-dessus ont été réalisées, le péril grave et imminent peut donc être requalifié par le présent arrêté en péril simple.

**ARRETE N°24/018**

**ARTICLE 1** - Monsieur LIONNET Jean-Luc, propriétaire du 1 rue de la mairie est autorisé à procéder aux retours de ses locataires dans les trois logements de l'autre côté du porche.

**ARTICLE 2** – Les mesures conservatoires, prises par Monsieur LIONNET, définies à l'article 1 de l'arrêté n° 24/013, selon le rapport d'expertise dressé par Madame Catherine VIEILLESCAZES, engendre la neutralisation du trottoir et d'une demie chaussée sur la grande rue, impliquant la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public soumise à redevance.

**ARTICLE 3** – Ces mesures conservatoires sont destinées à supprimer les risques d'effondrement, sans présenter de caractère de durabilité, il appartient au propriétaire de les faire vérifier périodiquement et de maintenir l'entretien de celles-ci.

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20240125-ARRT24018-AR
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

**ARTICLE 4** – Faute d'exécution par le propriétaire des mesures ci-dessus prescrites, la stabilité provisoire conférée par les étaiements pourrait être annulée et l'immeuble se trouverait à nouveau en péril grave et imminent.
Le propriétaire devra fournir les justificatifs de l'entretien et des vérifications périodiques.

**ARTICLE 5** – Monsieur LIONNET Jean-Luc, propriétaire du 1 rue de la mairie est mis en demeure de procéder aux mesures et travaux suivants permettant de lever le péril simple.

Les mesures de réparation décrites dans le rapport d'expertise sont les suivantes:

**5.1-** Consolidation et réfection de l'ensemble des murs du bâtiment.

**5.2-** Consolidation des éléments de charpente, notamment aux encastrements.

*Délai de réalisation : l'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de 1 mois.*

**ARTICLE 6** –En l'absence de réalisation des travaux de réparation, par le propriétaire Monsieur LIONNET, décrits à l'article 5 du présent arrêté dans le délai indiqué ci-dessus , la démolition du bâtiment sera à envisager comme mentionné dans le rapport d'expertise.

**ARTICLE 7** – Sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des mesures prescrites par l'expert, la Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de réparation relatifs au péril simple et mettant fin durablement au péril dans sa globalité.

L'autorité municipale sera fondée de réclamer à titre de justificatif au propriétaire, le devis de l'entreprise, l'ordre de service et le procès-verbal de réception des travaux et une attestation de solidité, permettant d'identifier leur(s) auteur(s).
Elle pourrait, dans le cas contraire considérer que la demande de mainlevée de l'arrêté de péril simple n'est pas recevable.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Préfet de Cergy-Pontoise, la Gendarmerie de Fosses, la Chef de la Police Municipale et tous les autres agents qualifiés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fosses, le 25 janvier 2024

| | |
|---|---|
| Ampliation :<br>Monsieur le Préfet de de Cergy-Pontoise,<br>Monsieur le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fosses,<br>Monsieur LIONNET Jean Luc,<br>Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Survilliers,<br>Direction de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,<br>Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise, Direction de la Vie Sociale.<br>Services de Publicité Foncière de Cergy-Pontoise<br>Agence Régionale de Santé | La Maire,<br>MAIRIE DE FOSSES 95470<br>Jacqueline HAESINGER |

*Madame la Maire de Fosses certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*